



ASSURANCE VIE

La participation aux bénéfices différée : une solution d'optimisation

Certains fonds en euros conservent encore des perspectives attrayantes pour placer à moyen terme des liquidités en toute sécurité, mais la fiscalité de l'assurance vie reste parfois un obstacle. Pourtant la stratégie peut être optimisée par cette solution.

■ **Raphaël Regensberg** / associé-gérant chez Platineos



Qu'il s'agisse d'un important bonus de fin d'année, du produit de la cession de son entreprise, ou même des sommes dégagées lors de la vente d'un immeuble, la problématique est la même : faire fructifier intelligemment une épargne qui devra partiellement être mobilisée l'année suivante pour s'acquitter de la fiscalité et pour réaliser de nouveaux projets. Le recours à un fonds en euros « à participation aux bénéfices différée » (PBD) prend alors tout son sens à notre avis.

Un effet tontine

Au terme de l'article A331-9 du Code des assurances, les assureurs n'ont pas l'obligation de distribuer immédiatement la participation aux bénéfices (part du résultat des placements devant revenir aux assurés). Toutefois, ces sommes, mises en réserves, doivent être libérées dans les huit ans au profit des souscripteurs présents à la date de distribution. En se positionnant sur un fonds en euros à PBD, l'investisseur accepte donc de reporter – de quatre ou huit ans – la perception de la rémunération générée par le fonds, cette participation

étant, en fonction des contrats, soit gérée par l'assureur (ce qui peut contribuer à améliorer le rendement) soit directement réinvestie dans le fonds en euros.

D'où ce levier pour dynamiser la performance : les fonds intègrent un mécanisme de tontine. En cas de désinvestissement total du fonds ou en cas de décès avant le terme du différé, la PBD est définitivement perdue... et redistribuée aux autres assurés.

Des atouts fiscaux

Les éventuels rachats partiels effectués sur un contrat à PBD ne donnent lieu à aucune taxation puisque ce dernier n'est constitué, pendant la durée du différé, que des primes versées. Dans la pratique, on prendra effectivement soin d'isoler l'investissement en fonds euros à PBD au sein d'un contrat dédié pour un effet fiscal maximal. Ainsi, dans le cas d'un rachat partiel après seulement un an, cette stratégie permet de faire l'économie d'une taxation immédiate à 35 %.

Par ailleurs, depuis 2011, les contributions sociales de 15,5 % sont prélevées chaque année sur les fonds en euros. Dans le cas d'un fonds à PBD, elles ne seront prélevées qu'une fois la participation distribuée, ce qui permettra d'améliorer encore le rendement du placement.

Dans la mesure où la créance du souscripteur au titre de la PBD n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible, tant que ce capital n'a pas été distribué, la quote-part de la provision pour participation aux bénéfices revenant au contrat ne devrait pas être incluse dans l'assiette de l'ISF. Il serait d'ailleurs particulièrement délicat

de déterminer la valeur de ce droit. La logique voudrait donc que seule la valeur de rachat du contrat, c'est-à-dire la valeur nominale, soit prise en compte dans le calcul de l'ISF.

Néanmoins, la loi de finance rectificative pour 2013 a modifié l'article 885 F du CGI en prévoyant que « la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats (...) qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée par ces contrats doit être ajoutée au patrimoine du souscripteur ». Dès lors, le doute s'est installé. L'exposé des motifs de l'amendement en cause ainsi que les débats parlementaires visaient explicitement les contrats à PBD. Mais pas le texte de loi. Ces contrats ne comportent pas cette « clause de non-rachat temporaire » ciblée par le législateur (la loi de finances rectificative pour 2013 a introduit cette modification dans l'article 885 F du CGI) ; donc ces contrats ne sauraient littéralement être concernés. Il nous semble que le souscripteur n'est pas démuné face à l'administration fiscale compte tenu du caractère collectif de la PB dans le cadre de ces contrats. ■